



*Regroupement québécois
des intervenants et intervenantes
en action communautaire en CSSS*

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES INTERVENANTES ET INTERVENANTS EN ACTION COMMUNAUTAIRE EN CISSS ET CIUSSS

Adoptés par le conseil d'administration le 7 décembre 2012
Ratifiés par les membres réunis en assemblée générale le 6 juin 2013

Modifiés par le conseil d'administration lors de la séance du 14 mars 2014
Ratifiés par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 mai 2014

Modifiés par le conseil d'administration lors de la séance du 7 avril 2017
Ratifiés par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 mai 2017

Signé le 8 mai 2017

Liminaire

Le 17 septembre 2010, le conseil d'administration donne le mandat à un comité de proposer une refonte des documents officiels du regroupement en marge de la nouvelle édition du Cadre de référence (2010) du RQIIAC.

Le comité était composé de :

- ☞ Maud Provençal, déléguée régionale Chaudière-Appalaches
- ☞ Karine Leducq, déléguée régionale Laval/Montréal
- ☞ André St-Onge, délégué régional Bas-St-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine
- ☞ Mario Guilbert, délégué régional Mauricie/Centre –du Québec

Fort du travail du comité, le conseil d'administration orchestre, via les délégués régionaux, une vaste consultation de ses membres, partout au Québec à l'hiver 2011.

Le conseil d'administration, avec la collaboration Élise Lemaire, du Centre St-Pierre, intègre les commentaires émis par les membres et adopte les présents règlements généraux, en mars 2012. L'assemblée générale du RQIIAC ratifie, le 30 mai 2012, lesdits règlements généraux.

- ☞ Rédaction finale par Jacinthe Perron, trésorière (2010-2012) et Johanne Rheault, présidente du RQIIAC (2010-2012)
- ☞ Mise en page par Mario Lefebvre, vice-président du RQIIAC (2010-2012)

Dans ce document, les termes employés au singulier comprend le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

© Tous droits réservés

Regroupement des intervenantes et intervenants en action communautaire (RQIIAC) 2012

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 Définitions.....	4
Article 2 Nom.....	4
Article 3 Siège social.....	4
Article 4 Nature.....	5
Article 5 Objets.....	5
SECTION II MEMBRES	
Article 6 Membre régulier.....	6
Article 7 Membre associé.....	6
Article 8 Membre honoraire.....	7
Article 9 Conditions d'admission.....	7
Article 10 Démission.....	7
Article 11 Suspension et expulsion.....	7
Article 12 Registre.....	7
SECTION III ASSEMBLÉES DES MEMBRES	
Article 13 Assemblée générale annuelle	8
Article 14 Assemblée extraordinaire.....	9
Article 15 Les régions.....	9
SECTION IV CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 16 Composition.....	10
Article 17 Durée du mandat.....	11
Article 18 Pouvoirs et responsabilités.....	11
Article 19 Élection.....	11
Article 20 Conditions d'éligibilité.....	11
Article 21 Perte de statut.....	12
Article 22 Vacance.....	12
Article 23 Rémunération et indemnisation.....	12
Article 24 Assemblée du conseil d'administration.....	13
SECTION V COMITÉ DE DIRECTION	
Article 25 Composition.....	13
Article 26 Pouvoirs et responsabilités.....	14
Article 27 Élection.....	14
Article 28 Conditions d'éligibilité.....	14
Article 29 Fonctions des dirigeants.....	14
Article 30 Vacance.....	15
SECTION VI AUTRES DISPOSITIONS	
Article 31 Exercice financier.....	15
Article 32 Vérification.....	15
Article 33 Documents officiels	15
Article 34 Dissolution.....	15
Article 35 Amendement aux présents règlements.....	16

Article 1 Définitions

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- 1.1 « **Regroupement** » désigne l'association personnifiée Regroupement québécois des intervenantes et intervenants en action communautaire en CISSS et CIUSSS.
- 1.2 « **Organisateur communautaire** » et « **travailleur communautaire** » désignent toute personne qui occupe un poste en organisation communautaire¹ en CISSS ou CIUSSS.
- 1.3 « **Administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration.
- 1.4 « **Membre** » désigne le membre régulier et le membre associé du Regroupement à moins d'une spécification particulière dans un article;
- 1.5 « **Dirigeant** » désigne la personne occupant une fonction de présidence, vice-présidence, secrétariat ou trésorerie.
- 1.6 « **Règlement** » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements du Regroupement en vigueur.
- 1.7 « **CISSS** » désigne centre intégré de santé et de services sociaux, un établissement public relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.
- 1.8 « **CIUSSS** » désigne centre intégré universitaire de santé et de services sociaux, un établissement public relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.
- 1.9 « **CLSC** » désigne un centre local de services communautaires et constitue une des missions des CSSS.

Article 2 Nom

- 2.1 Le nom du Regroupement est « Regroupement québécois des intervenantes et intervenants en action communautaire en CISSS et CIUSSS », son nom abrégé est le RQIIAC.

Article 3 Siège social

- 3.1 Le siège social du Regroupement est situé à Montréal ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

¹ Pour la définition, nous nous référons à RQIIAC (2010). *Pratiques d'organisation communautaire en CSSS*, cadre de référence, Québec, Presses de l'Université du Québec, page 34. Une intervention de soutien professionnel et d'influence dans une communauté donnée qu'elle soit territoriale, d'identité ou d'intérêt; s'adressant prioritairement aux communautés affectées par les inégalités, la dépendance, la marginalité, l'exclusion et l'appauvrissement dans une perspective de justice sociale; pratiquée en soutien au processus planifié d'action communautaire par lequel une communauté identifie ses besoins, mobilise ses ressources et développe une action pour y répondre. Cette pratique est orientée vers le changement social par le renforcement de l'autonomie de la communauté, de la solidarité de ses membres et de leur participation sociale dans le cadre de pratiques démocratiques.

Article 4 Nature²

- 4.1 Le RQIIAC est une association personnifiée à but non lucratif, régie par la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* du Québec, créé par lettres patentes en 1988.
- 4.2 Le RQIIAC constitue une communauté de pratiques pour les personnes qui exercent la profession d'organisateur communautaire et de travailleur communautaire d'abord dans le réseau de la santé et des services sociaux. Le RQIIAC accueille également des personnes qui adhèrent à ses objectifs et ses valeurs. C'est un lieu de réflexion collective et d'échange d'expertise où l'on partage de l'information et des outils d'intervention. Il permet à la fois de développer l'identité professionnelle et d'assurer une formation continue.
- 4.3 Les valeurs promues par le Regroupement et sur lesquelles sont fondées l'activité professionnelle sont l'autonomie, la solidarité, le respect, la démocratie et la justice sociale.

Article 5 Objets

- 5.1 Regrouper les intervenantes et intervenants en organisation communautaires des CISSS et des CIUSSS, dans le but de promouvoir les valeurs et défendre l'intégrité et la spécificité de l'organisation communautaire en CSSS.
- 5.2 Favoriser les échanges sur les pratiques et les dossiers d'action communautaire dans les CISSS et les CIUSSS.
- 5.3 Développer des activités et des outils de formation.
- 5.4 Assurer la visibilité de la pratique de l'organisation communautaire.
- 5.5 Coopérer avec les organismes communautaires nationaux, régionaux et locaux.
- 5.6 Collaborer avec les milieux d'enseignement.
- 5.7 Établir des rapports de solidarité régionale, nationale et internationale.
- 5.8 Exercer toutes autres activités en relation avec les buts du Regroupement.
- 5.9 Aux fins des objets et des pouvoirs mentionnés ci-dessus, recevoir des dons, legs, autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières; administrer de tels dons, legs et contributions.

² Pour les articles 4 et 5, nous nous référons à RQIIAC (2010). *Pratiques d'organisation communautaire en CSSS*, cadre de référence, Québec, Presses de l'Université du Québec.

Section II MEMBRES

Le Regroupement comprend les catégories de membres suivantes :

1. Les membres réguliers
2. Les membres associés
3. Les membres honoraires

Article 6 Membre régulier

6.1 Peut être membre régulier du Regroupement toute personne physique :

- 6.1.1 Qui adhère aux valeurs, buts et objectifs du Regroupement.
- 6.1.2 Qui occupe un poste d'organisateur communautaire ou de travailleur communautaire ou qui détient un titre d'emploi différent, mais réalisant le principal de son travail en action communautaire, dans un CISSS, un CIUSSS ou dans un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux du Québec ayant une mission CLSC.
- 6.1.3 Le conseil d'administration a le pouvoir de traiter les cas d'exception.

6.2 Les pouvoirs et les responsabilités des membres réguliers sont les suivants :

- 6.2.1 Participer aux assemblées annuelles, extraordinaires et aux réunions régionales du Regroupement.
- 6.2.2 S'impliquer, tant sur le plan régional que national, selon ses disponibilités et ses ressources dans les projets, les activités, les comités de travail et les tâches liées au fonctionnement du Regroupement.
- 6.2.3 Prendre la parole et voter aux assemblées des membres.
- 6.2.4 Être éligible au conseil d'administration et au comité de direction.
- 6.2.5 Recevoir tout document public émis par le Regroupement.

Article 7 Membre associé

7.1 Peut être membre associé du Regroupement toute personne physique qui adhère aux valeurs, buts et objectifs, mais qui ne peut prétendre au statut de membre régulier, ce qui inclut tout membre retraité de la corporation.

7.2 Les pouvoirs et responsabilités des membres associés sont les suivants :

- 7.2.1 Participer aux assemblées annuelles et extraordinaires du Regroupement.
- 7.2.2 S'impliquer, tant sur le plan régional que national, selon ses disponibilités et ses ressources dans les projets, les activités, les comités de travail et les tâches liées au fonctionnement du Regroupement.
- 7.2.3 Prendre la parole aux assemblées des membres sans droit de vote.
- 7.2.4 Recevoir tout document public émis par le Regroupement.

Article 8 Membre honoraire

- 8.1 Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire du Regroupement, toute personne qui aura rendu service au RQIIAC par son engagement exceptionnel.
- 8.2 Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Regroupement et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.
- 8.3 Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations au Regroupement.
- 8.4 Les membres honoraires reçoivent tout document public émis par le Regroupement.

Article 9 Conditions d'admission

- 9.1 Pour devenir membre régulier ou membre associé du Regroupement, tout requérant doit remplir les conditions suivantes :
 - 9.1.1 Déposer au registraire une demande officielle d'adhésion.
 - 9.1.2 Se soumettre aux présents règlements.
 - 9.1.3 Être accepté comme tel par le conseil d'administration.
 - 9.1.4 Avoir payé sa cotisation annuelle.

Article 10 Démission

- 10.1 Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire.
- 10.2 Le membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement relatif à des cotisations versées.

Article 11 Suspension et expulsion

- 11.1 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par les 2/3 de son effectif, suspendre pour une période déterminée ou expulser tout membre qui enfreint les dispositions des règlements du Regroupement et dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles au Regroupement.

Article 12 Registre

- 11.2 Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une expulsion peut demander à être entendu lors d'une assemblée du conseil d'administration. Par la suite, la décision du conseil d'administration est sans appel.
- 12.1 Le secrétaire doit voir à la tenue d'un registre des membres du Regroupement indiquant leur nom, prénom et lieu de résidence. Le registre mis à jour sous la responsabilité du

secrétaire tient lieu de liste officielle des membres. Il peut déléguer cette responsabilité au registraire nommé par le conseil d'administration.

- 12.2 Il appartient aux membres d'aviser le registraire du conseil d'administration de tout changement d'adresse.

SECTION III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Les assemblées réunissent tous les membres en règle. Les assemblées des membres se répartissent en deux catégories : l'assemblée générale annuelle et les assemblées extraordinaires.

Article 13 Assemblée générale annuelle

13.1 Convocation

- 13.1.1 L'assemblée générale annuelle des membres est convoquée par le conseil d'administration dans les trente (30) jours précédant sa tenue qui doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier.
- 13.1.2 La date, l'heure et l'endroit de sa tenue sont déterminés par le conseil d'administration.

13.2 Quorum

- 13.2.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle est de quinze (15) membres.
- 13.2.2 L'assemblée se réserve le droit de refuser tout observateur.

13.3 Pouvoirs et obligations

- 13.3.1 Les membres réunis en assemblée générale annuelle ont les pouvoirs et responsabilités suivants :
- a) adopter les orientations générales du Regroupement, ses objectifs et ses priorités d'actions annuelles, à partir des recommandations du conseil d'administration,
 - b) adopter le rapport financier annuel, le rapport des activités et recevoir les prévisions budgétaires.
- 13.3.2 Les membres réguliers réunis en assemblée annuelle ont les pouvoirs et responsabilités suivants :
- a) procéder à l'élection des administrateurs et des dirigeants,
 - b) ratifier les règlements généraux du Regroupement et leurs amendements,
 - c) adopter ou refuser la constitution d'une nouvelle région sur recommandation du conseil d'administration,
 - d) nommer deux membres au comité de vérification ou une firme comptable, le cas échéant,
 - e) établir le montant de cotisation pour chacune des catégories de membres.

13.4 Vote et procédures

- 13.4.1 Seuls les membres réguliers ont droit de vote. Un membre absent peut soumettre par écrit une procuration. Une personne ne peut détenir qu'une seule procuration lors d'une assemblée.
- 13.4.2 Le vote des membres se fait à main levée ou sur demande, au scrutin secret.

- 13.4.3 Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le vote pourra être repris une deuxième fois et en cas d'une nouvelle égalité, la proposition sera considérée comme ayant été non acceptée par l'assemblée.
- 13.4.4 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera déterminée par le président d'assemblée. En cas de litige, le président devra demander un vote de confiance à l'assemblée.

Article 14 Assemblée extraordinaire

14.1 Convocation

- 14.1.1 Les assemblées extraordinaires sont convoquées à la demande de la présidence ou de deux (2) membres du conseil d'administration.
- 14.1.2 Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer et tenir pareille assemblée extraordinaire dans les (vingt et un) 21 jours suivant la réception de la réquisition écrite spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée, cette réquisition doit être signée par au moins dix (10) % des membres réguliers.
- 14.1.3 L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire doit être signifié par le secrétaire au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

14.2 Quorum

- 14.2.1 Le quorum de l'assemblée extraordinaire est de quinze (15) membres.
- 14.2.2 L'assemblée se réserve le droit de refuser tout observateur.

14.3 Pouvoirs et obligations

- 14.3.1 Le pouvoir de l'assemblée extraordinaire est de disposer uniquement des questions soumises à l'ordre du jour.

14.4 Vote et procédures

- 14.4.1 Le vote et les procédures sont ceux prévus à l'assemblée générale annuelle à l'article 13.4.

Article 15 Les régions

15.1 Constitution des régions

- 15.1.1 Les membres du Regroupement sont regroupés en régions correspondant à une ou plusieurs régions administratives du Québec. Un membre appartient à la région où est situé l'établissement où il travaille.

15.2 Condition de reconnaissance d'une région

- 15.2.1 Pour constituer une région du RQIIAC, les membres doivent faire une demande écrite au conseil d'administration en démontrant, de façon satisfaisante qu'il existe une vie associative au sein de la région.
- 15.2.2 Le conseil d'administration en vérifie l'éligibilité et formule à l'assemblée générale annuelle une proposition pour adoption.

15.3 Liste des représentations régionales du RQIIAC

- 15.3.1 Années paires
- a) Abitibi-Témiscamingue (08)-Nord du Québec (10)
 - b) Chaudière-Appalaches (12)

- c) Lanaudière (14)
 - d) Laval (13) — Montréal (06)
 - e) Mauricie (04) — Centre-du-Québec (17)
 - f) Montérégie (16)
 - g) Saguenay Lac Saint-Jean (02)
- 15.3.2 Années impaires
- a) Bas Saint-Laurent (1)
 - b) Côte-Nord (09)
 - c) Estrie (05)
 - d) Laurentides (15)
 - e) Outaouais (07)
 - f) Québec (03)
 - g) Gaspésie/Îles de la Madeleine (11)

15.4 Vie régionale

- 15.4.1 Dans la mesure du possible, les membres réguliers d'une même région se dotent de rencontres régionales. Les membres réguliers peuvent convier les membres associés à ces rencontres selon les règles qu'ils ont adoptées. Ils peuvent également en élargir la participation à d'autres intervenants.

15.5 Pouvoirs et responsabilités des régions

- 15.5.1 Se choisir un délégué régional pour représenter la région qui une fois élu par l'AGA siège au conseil d'administration (deux délégués pour la région de Laval — Montréal).
- 15.5.2 Soumettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale des recommandations ou toute question d'intérêt pour le Regroupement.

15.6 Pouvoirs et responsabilités du délégué régional

- 15.6.1 Représenter les membres de la région qui l'ont désigné au conseil d'administration.
- 15.6.2 Exercer un rôle de liaison entre le conseil d'administration et les membres de la région qu'il représente.
- 15.6.3 Participer aux rencontres régionales s'il y a lieu.

SECTION IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 Composition

- 16.1 Les affaires du Regroupement sont administrées par un conseil d'administration composé de vingt (20) administrateurs :
- 16.1.1 Quinze (15) administrateurs désignés par les régions et élus par les membres réguliers réunis en assemblée.
 - 16.1.2 Cinq (5) dirigeants proposés et élus par les membres réguliers réunis en assemblée. Les dirigeants doivent, dans la mesure du possible, provenir de différentes régions pour refléter la diversité du membership.

Article 17 Durée du mandat

- 17.1 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Article 18 Pouvoirs et responsabilités

- 18.1 Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement du Regroupement entre les assemblées des membres et de l'application de ses règlements.
- 18.2 Il assure le suivi des mandats qui lui sont confiés, des objectifs et priorités et de toutes décisions de l'assemblée des membres.
- 18.3 Il est responsable de la tenue et la préparation de l'assemblée annuelle des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et programmes d'activités du Regroupement pour l'année à venir.
- 18.4 Il est responsable de l'embauche, du congédiement et de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré.
- 18.5 Il voit à la mise sur pied de tous les comités qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.
- 18.6 Il étudie et prend position sur toute question ou dossier intéressant le Regroupement dans le respect de ses orientations, de ses objectifs et des décisions de l'assemblée des membres.
- 18.7 Il voit à la gestion financière du Regroupement. Il reçoit et étudie les rapports financiers périodiques ou tout autre rapport jugé pertinent.
- 18.8 Sous réserve des présents statuts et règlements, le conseil d'administration peut adopter tout règlement de régie interne et toute politique jugée nécessaire à l'accomplissement de ses pouvoirs.
- 18.9 Il voit au remplacement d'un membre du comité de direction et s'assure d'une représentation de chaque région au conseil d'administration.

Article 19 Élection

- 19.1 Les membres du conseil d'administration représentant des régions indiquées à l'article 15.3.1 sont élus par les membres réguliers réunis en assemblée annuelle aux années paires.
- 19.2 Les membres du conseil d'administration représentant des régions indiquées à l'article 15.3.2 sont élus par les membres réguliers réunis en assemblée annuelle aux années impaires.

Article 20 Conditions d'éligibilité

- 20.1 Être membre régulier au moment de l'élection.
- 20.2 Avoir signifié son intérêt par écrit en cas d'absence.
- 20.3 Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Article 21 Perte de statut

- 21.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :
- a) présente par écrit sa démission au président du conseil d'administration du Regroupement. Il signifie également sa démission aux membres de la région qui l'ont choisi,
 - b) décède, est malade, devient insolvable ou interdit,
 - c) cesse de posséder les qualifications requises.
- 21.2 Est considéré comme démissionnaire, tout membre absent à plus de deux réunions du conseil d'administration sans motif valable.

Article 22 Vacance

- 22.1 Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Avant de combler la vacance, le conseil d'administration demande à la région de provenance de l'administrateur dont la charge est déclarée vacante de proposer la candidature d'une autre personne représentante. Le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Article 23 Rémunération et indemnisation

23.1 Rémunération

- 23.1.1 Aucun membre du conseil d'administration ne sera rémunéré pour ses fonctions comme telles. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

23.2 Indemnisation

- 23.2.1 Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du Regroupement (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Regroupement, indemne et à couvert :
- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit, au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et,
 - b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Regroupement ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 24 Assemblée du conseil d'administration

24.1 Convocation

- 24.1.1 Le conseil se réunit au moins trois fois l'an et aussi souvent que l'exigent les intérêts du Regroupement et ce, sur convocation du secrétaire ou d'une personne agissant en son nom.
- 24.1.2 L'avis de convocation des assemblées régulières du conseil d'administration doit être signifié à chacun des membres, quinze (15) jours avant la tenue d'une assemblée; il doit mentionner la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

24.2 Quorum

- 24.2.1 La moitié plus un (1) des administrateurs en fonction constitue le quorum.

24.3 Vote

- 24.3.1 Toute question dont le conseil d'administration est dûment saisi au cours d'une assemblée, se décide à la majorité simple des voix des administrateurs présents.
- 24.3.2 Le vote se prend à main levée.
- 24.3.3 Advenant égalité des voix, le président du conseil d'administration ne peut pas exercer de vote prépondérant et la proposition alors débattue est considérée comme non adoptée, mais peut être soumise à nouveau à une assemblée subséquente du conseil d'administration.

24.4 Résolution signée

- 24.4.1 Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Regroupement suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

24.5 Participation à distance

- 24.5.1 Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléconférence, conférence téléphonique ou via Internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

SECTION V COMITÉ DE DIRECTION

Article 25 Composition

- 25.1 Le comité de direction est composé des dirigeants au nombre de cinq (5) membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Article 26 Pouvoirs et responsabilités

26.1 Le comité de direction a tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à sa charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et il a en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration lui délègue.

Article 27 Élection

27.1 Le comité de direction est élu par poste pour un mandat de deux ans par l'assemblée générale annuelle des membres en fonction d'un principe d'alternance.

27.2 Trois personnes sont élues, pour un terme de deux ans, par l'assemblée générale annuelle tenue les années paires.

27.3 Deux personnes sont élues, pour un terme de deux ans, par l'assemblée générale annuelle tenue les années impaires.

27.4 Le conseil d'administration détermine les postes des dirigeants.

Article 28 Conditions d'éligibilité

28.1 Être membre en règle au moment de l'élection.

28.2 Avoir signifié son intérêt par écrit en cas d'absence lors de l'assemblée annuelle.

28.3 Les dirigeants sortants de charge sont rééligibles.

28.4 Les dirigeants proviennent, dans la mesure du possible, de régions différentes.

Article 29 Fonctions des dirigeants

29.1 Fonctions du président

29.1.1 Sous l'autorité du conseil d'administration :

- a) il est le porte-parole officiel du Regroupement,
- b) il dirige les délibérations des assemblées du conseil d'administration,
- c) il veille à ce que les tâches des administrateurs soient remplies,
- d) il fait partie de droit de tous les comités,
- e) il ouvre les assemblées des membres et en assure la présidence,
- f) il signe tous les documents qui requièrent sa signature,
- g) il accomplit tout autre mandat qui lui est confié.

29.2 Fonctions des vice-présidents

29.2.1 Sous l'autorité du conseil d'administration :

- a) ils assument la réalisation de dossiers spécifiques reliés au plan d'action biennal.

29.3 Fonctions du secrétaire

29.3.1 Sous l'autorité du conseil d'administration :

- a) il voit à l'expédition des avis de convocation des assemblées du conseil d'administration et des membres,
- b) il voit à la rédaction des procès-verbaux de toutes les assemblées des membres,
- c) il est responsable de la correspondance du Regroupement, voit à ce que les documents soient signés par les personnes autorisées,

- d) il voit à la garde des procès-verbaux, des archives et de tous les documents appartenant au Regroupement,
- e) il voit à maintenir à jour le registre des membres du Regroupement,
- f) il accomplit tout autre mandat qui lui est confié.

29.4 Fonctions du trésorier

29.4.1 Sous l'autorité du conseil d'administration :

- a) il assume la garde des valeurs du Regroupement et des registres comptables,
- b) il prépare les rapports, bilans et états financiers du Regroupement,
- c) il signe tous les documents requérant sa signature.

Article 30 Vacance

30.1 Tout poste vacant au comité de direction peut être comblé par un membre éligible, et ce, sur résolution du conseil d'administration, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

SECTION VI AUTRES DISPOSITIONS

Article 31 Exercice financier

31.1 L'exercice financier du Regroupement débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 32 Vérification

32.1 Les livres et états financiers du Regroupement sont vérifiés chaque année par le comité de vérification ou la firme comptable nommée à cette fin lors de l'assemblée annuelle.

Article 33 Documents officiels

33.1 Les documents officiels sont signés par le président ou d'autres personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 34 Dissolution

34.1 Advenant la dissolution ou la cessation des activités du Regroupement, tous les avoirs restants après acquittement de ses dettes sont dévolus à une ou plusieurs organisations sans but lucratif qui poursuivent des buts similaires.

Article 35 Amendements aux présents règlements

- 35.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté au conseil d'administration et par la suite, être ratifié par l'assemblée des membres lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire dûment convoquée.
- 35.2 Pour être valide, tout amendement aux lettres patentes devra être ratifié par les 2/3 des membres présents et ayant droit de vote à cette assemblée.

Les règlements généraux ont été adoptés à l'unanimité par le conseil d'administration lors de la séance du 22 mars 2012.

Les modifications ont été adoptées à l'unanimité par le conseil d'administration lors de la séance du 7 décembre 2012

Les modifications ont été adoptées à l'unanimité par le conseil d'administration lors de la séance du 15 mars 2013.

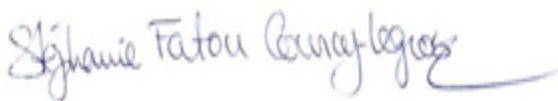
La ratification des présents règlements généraux a été adoptée à l'unanimité par les membres réunis en assemblée générale le 6 juin 2013.

Les modifications ont été adoptées à l'unanimité par le conseil d'administration lors de la séance du 14 mars 2014

La ratification des présents règlements généraux a été adoptée à l'unanimité par les membres réunis en l'assemblée générale extraordinaire le 28 mai 2014

Les modifications ont été adoptées à l'unanimité par le conseil d'administration lors de la séance du 7 avril 2017

Signé le 8 mai 2017



Stéphanie Courcy-Legros, Présidente



Sébastien Latendresse, Secrétaire